

VD_OMNI CR.2003.0117 vom 31. Juli 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0117

FR: VD_OMNI CR.2003.0117 du 31 juillet 2003

IT: VD_OMNI CR.2003.0117 del 31 luglio 2003

Regeste

c/SA | Après instruction, le TA s'écarte du jugement pénal sans citation et ne retient pas l'infraction de dépassement par la droite sur l'autoroute, le témoignage de la dénonçante s'avérant trop imprécis. Retrait d'un mois annulé.

Erwägungen

E. 31

al. 1 LCR, les croisements se font à droite, les dépassements à gauche (art.

E. 35

al. 1 LCR). Sur les autoroutes, un conducteur ne peut devancer d'autres véhicules par la droite que dans les cas suivants (art. 36 al. 5 OCR): a. En cas de circulation en files parallèles; b. Sur les tronçons servant à la présélection, pour autant que des lieux de destination différents soient indiqués pour chacune des voies; c. Sur les voies d'accélération des entrées, jusqu'à la fin de la ligne double marquée sur la chaussée (6.04); d. Sur les voies de décélération des sorties b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le dépassement par la droite constitue en règle générale une violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR : la possibilité de dépasser tantôt à gauche, tantôt à droite en serpentant sur une autoroute est de nature à créer l'insécurité et la confusion, alors que le respect des règles fondamentales s'impose ici plus encore que sur les autres routes où certaines exceptions peuvent se justifier (voir notamment ATF 103 IV 198, JdT 1978 I 436; ATF 126 IV 292, JdT 2001 I 515). Il y a dépassement - précise encore la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 124 IV 219, JdT 1998 I 739, consid. 3a) - "lorsqu'un véhicule plus rapide rattrape un véhicule plus lent circulant dans la même direction, longe ce véhicule et poursuit sa route devant lui. Ni le déboîtement, ni le rabattement ne sont des conditions nécessaires du dépassement (ATF 114 IV 55 consid. 1, JdT 1988 I 677 avec réf.). Sur les autoroutes et les semi-autoroutes, un conducteur peut, selon l'art. 36 al. 5 OCR, devancer d'autres véhicules par la droite, en cas de circulation en files parallèles (cf. également l'art. 8 al. 3 OCR). Cette règle ne permet toutefois que de devancer d'autres véhicules par la droite; le contournement des véhicules par la droite, avec déboîtement et rabattement, est formellement interdit par l'art. 8 al. 3 phrase 2 OCR (ATF 115 IV 244 c. 2, JdT 1989 I 688)". Il y a en tout cas dépassement par la droite si le conducteur, d'un seul trait passe sur la voie de droite à seule fin de dépasser un ou quelques véhicules et reprend aussitôt après la voie de gauche, ceci même en situation de circulation en lignes parallèles (ATF 115 IV 247 consid. 3b; Bussy/Rusconi, op. cit., n. 4.2.3 b ad art. 44 LCR). c) Si le dépassement ou le devancement par la droite est illicite, il ne suffit pas qu'il se soit produit sur une autoroute pour qu'il puisse être qualifié de grave mise en danger de la circulation (ATF non publié du 24 mars 1992, 6A.15/1992, dans la cause S.C.); le Tribunal fédéral a cependant considéré que la faute du conducteur ne pouvait en tous les cas

pas être considérée comme un cas de peu de gravité, entraînant un simple avertissement (ATF précité; en outre TA arrêts CR 1995/381 du 30 avril 1996 et CR 1996/0329 du 19 novembre 1996). 3. Bien que la décision pénale ne soit pas au dossier, il apparaît constant que le recourant a été condamné, sans audience, à une amende pour dépassement par la droite. Le Tribunal de céans a toutefois procédé à sa propre instruction, comprenant l'audition du recourant et de la dénonçante. Le Tribunal est dès lors fondé à s'écarter du jugement pénal. C._____, qui n'est pas en mesure de dire quand le recourant a rejoint la voie de droite, ne peut donc rendre compte de la distance que celui-ci a parcourue avant de se retrouver en position de se rabattre devant elle; par ailleurs, B._____, avançant dans les files compactes selon sa déposition, a eu, comme le recourant, l'opportunité de se rabattre devant C._____. Cela étant, le Tribunal constate que la déposition de C._____ s'avère imprécise et ne permet pas de tenir les faits pour clairement établis : on ne saurait dès lors retenir que le recourant a effectué, d'un trait, une manoeuvre prohibée de contournement par la droite. Il apparaît plausible que le recourant - comme il l'affirme - ait devancé C._____ dans des conditions de circulation en files parallèles. Partant, le recourant doit être libéré au bénéfice du doute. Aucune infraction n'étant avérée, le recourant ne peut faire l'objet d'aucune sanction. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours est admis. Les frais de justice sont laissés à la charge de l'Etat. Ayant agi avec le concours d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.